Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France
N° 2025 - 19

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°4a en date du 24/11/2016 portant nomination de la directrice ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°11 en date du 04/02/2025 habilitant notamment la directrice à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;
VU la convention de portage foncier entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 26/10/2017 ;
VU l'acte d'échange reçu par Maître Delphine DUROS, Notaire à Orléans (45000), le 23/12/2019, en vue de l'acquisition par l'EPFLI de la parcelle de terre située au lieudit « Chemin de Chartres » et cadastrée section ZL n°31, d'une contenance de 89 940 m² ;
VU l'acte d'échange reçu par Maître Jean-François MALON, Notaire à ARTENAY (45410), le 13/08/2020, en vue de l'acquisition par l'EPFLI de la parcelle de terre située au lieudit « Chemin de Chartres » et cadastrée section ZL n°30, d'une contenance cadastrale de 9 000 m² ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 17/03/2025 ;
VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry en date du 15/10/2024 approuvant l'acquisition des biens ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE de céder au Syndicat Mixte pour l'aménagement de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry, les biens immobiliers, sis Chemin de Chartres à ARTENAY (45410), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20250402-2025-19-AR
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZL	30	Chemin de Chartres	9 000 m²
ZL	31p	Chemin de Chartres	53 516 m²

ET d'une contenance globale d'après relevés topographiques de : 62 521 m².

FIXE le prix de cession à 104 087,17 EUROS HT, TVA sur marge en sus pour 1 609,48 EUROS soit : 105 696,66 EUROS TTC.

DIT que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry.

Fait à Orléans,

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Signature numérique de Sylvaine VÉDÈRE
Date : 2025.04.02 11:35:47 +02'00'

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 02/04/2025

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.